



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12524/2024

ACJC/1322/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 août 2024, représentée par Me Robert HENSLER, avocat, NOMEA Avocats SA, avenue de la Roseraie 76A, case postale, 1211 Genève 12,

et

B \_\_\_\_\_ CAISSE DE COMPENSATION, sise \_\_\_\_\_, intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 24 octobre 2024.

---

Vu le jugement JTPI/9389/2024 du 8 août 2024 par lequel le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a prononcé la faillite sans poursuite préalable de A\_\_\_\_\_ SA ce jour à 9 heures (ch. 1 du dispositif), a arrêté les frais judiciaires à 500 fr., compensés avec l'avance effectuée par la partie requérante (ch. 2);

Vu le recours interjeté le 23 août 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de ce jugement, sollicitant son annulation;

Vu l'effet suspensif accordé au recours;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier du 22 août 2024 le créancier a déclaré son désintérêt à la procédure de faillite, dès lors que la dette, à l'exception de l'avance de frais du Tribunal, avait été réglée;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle;

Que tel est le cas en l'espèce, suite au désintérêt du créancier à la procédure de faillite;

Que le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il prononce la faillite de la recourante, sera annulé;

Que la Cour constatera que la cause est devenue sans objet;

Que les frais judiciaires du recours, arrêtés à 750 fr., seront mis à la charge de la partie recourante, compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens de recours;

Que la cause sera rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours interjeté le 23 août 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/9389/2024 rendu le 8 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12524/2024-19 SFC.

**Au fond :**

Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Confirme le jugement pour le surplus.

Constate que la procédure est devenue sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Madame Stéphanie MUSY, présidente *ad interim*; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente *ad interim* :

Stéphanie MUSY

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*